TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nº d'enregistrement :

n° 347 G 89 (SAE)

Instance:

Association SEPANSO LANDES en intervention: Association ROC

AUDIENCE DU 23 AVRIL 1991

Date de la décision : 7 MAI 1991

c/ - Préfet des Landes en intervention :

- Fédération Départementale des chasseurs des landes

- Chambre d'Agriculture des Landes

Nature de l'affaire : NATURE-ENVIRONNEMENT Autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

VU la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 14 Avril 1989, présentée par l'association SEPANSO LANDES, dont le siège est 5, Rue Gustave-Eiffel 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX, représentée par son président, et tendant à ce que le Tribunal prononce le sursis à exécution de la décision en date du 27 Février 1989 par laquelle le Préfet des Landes a défini les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour l'année 1989 ;

VU la décision attaquée ;

VU le mémoire enregistré au greffe le 21 Juin 1989, présenté par le Préfet des Landes, tendant au rejet de la requête;

VU le mémoire enregistré au greffe le 18 Juillet 1989, présenté par la requérante, tendant aux mêmes fins que la requête; et, en outre, par le moyen que la décision aurait des conséquences graves;

VU le mémoire enregistré au greffe le 14 Novembre 1989, présenté par la fédération départementale des chasseurs des Landes, intervenant à l'instance:

VU le mémoire enregistré au graffe le 8 Janvier 1990, présenté par la fédération départementale des chasseurs des Landes, tendant au rejet de la requête;

VU le mémoire enregistré le 20 Février 1990, présenté par le Préfet des Landes ;

VU le mémoire enregistré au greffe le 10 Juillet 1990, présenté par le Préfet des Landes;

VU le mémoire enregistré au greffe le 13 Juillet 1990 présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et la chambre d'agriculture des Landes;

VU le mémoire enregistré au greffe le 24 Juillet 1990, présenté par l'association Rassemblement des opposants à la chasse, dont le siège est à Saint-Aventin (02106), intervenant à l'instance au soutien de la requête;

VU les autres pièces du dossier;

VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel;

Les parties dûment convoquées;

A l'audience publique du 23 Avril 1991 à laquelles siégeaient M. RONCIERE Président, M.M. MADEC et DORE Conseillers, assistés de Mme LE BEUS Greffier;

Après avoir entendu le rapport de M. DORE Conseiller, les observations de Maître DEFOS DU RAU avocat au barreau de Dax représentant la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et la Chambre d'Agriculture des Landes et les conclusions de M. LABORDE Commissaire du Gouvernement;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

SUR L'INTERVENTION DE LA FEDERATION DEPARTE-MENTALE DES CHASSEURS DES LANDES ET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES:

CONSIDERANT que ces organismes ont intérêt à l'application de la décision attaquée; que leur intervention est recevable;

SUR L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION RASSEM-BLEMENT DES OPPOSANTS À LA CHASSE:

CONSIDERANT que cet organisme a intérêt au sursis à exécution de la décision attaquée; que son intervention est recevable;

SUR LA DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION :

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 27 Février 1989 définissant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour l'année 1989 est entièrement exécuté; que la demande de sursis à exécution de cet arrêté se trouve donc, en tout état de cause, privée d'objet;

DECIDE

Article ler: L'intervention de la fédération départementale des Landes, de la Chambre d'Agriculture des Landes et de l'Association Rassemblement des Opposants à la Chasse est admise;

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête susvisée ;

Article 3: Le présent jugement sera notifié à l'Association SEPANSO Landes, au Préfet des Landes, à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à la Chambre d'Agriculture des Landes et à l'Association Rassemblement des Opposants à la Chasse.

Délibéré en séance du 23 Avril 1991, où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

Mai 1991.

Lu en audience publique du 7

LE PRESIDENT

Le Conseiller-Raporteur

M. RONCIERE

G. DORE

Le Greffier

F. LE BEUS

"La République mande et ordonne à M. le Préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement";

> POUR EXPEDITION COM Le Greffier en Chef